



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière cadastres de Cernier et de Chézard-Saint-Martin

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

depuis plusieurs années, nous devons constater une recrudescence de véhicules à moteur et de camping-car qui empruntent les chemins dans le secteur « Mont d'Amin - Grande Berthière - Les Sagnettes » ;

afin de préserver la faune et la flore, des mesures de restriction de la circulation automobile doivent être prises sur ce site, d'autant plus qu'il est prévu à futur que celui-ci accueille le parc éolien « Éole-de-Ruz » dans le secteur « Les Sagnettes – Près à l'Ours » ;

arrête :

Article premier

La circulation est interdite aux véhicules automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (signal 2.14 OSR avec plaque complémentaire « Excepté riverains, services publics, trafic agricole et forestier ») sur les chemins d'accès aux lieux-dits Mont d'Amin, Grande Berthière, Les Sagnettes et Près à l'Ours

- depuis le point coordonnées 2'558'568/1'214'433 au Mont d'Amin (bien-fonds n° 2093 du cadastre de Cernier) ;
- depuis Les Sagnettes du bas (bien-fonds n° 3544 du cadastre de Chézard-Saint-Martin).



Arrêté du Conseil communal
cadastres de Cernier et de Chézard-Saint-Martin

- Art. 2** Une barrière physique est posée aux coordonnées 2'558'568/1'214'433 et 2'560'618/1'216'163.
- Art. 3** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 15 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **28 JUIN 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.